



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-108

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

- 63-2018-10-24-004 - ARRÊTÉ portant agrément de l'association « LEE VOIRIEN » en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-625 (1 page) Page 4
- 63-2018-10-24-005 - ARRÊTÉ portant agrément de l'association « LIEU'TOPIE » en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-626 (1 page) Page 6
- 63-2018-10-24-006 - Avenant à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme. (2 pages) Page 8

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2018-11-08-003 - arrêté n°2018-138 du 08/11/2018 portant agrément formations aux 1ers secours (2 pages) Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2018-10-19-010 - FR84 367 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale des Angles et Autres 2009 - 2028 (4 pages) Page 14
- 63-2018-10-19-007 - FR84 302 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale d'Auzat et autres de 2013 - 2032 (2 pages) Page 19
- 63-2018-10-19-008 - FR84 327 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Saint Genes Champespe 2017 - 2036 (2 pages) Page 22
- 63-2018-10-19-009 - FR84 332 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts communales et sectionales de la commune de Murat le Quaire 2018 - 2037 (2 pages) Page 25

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 63-2018-11-02-003 - arrêté2018-D-011du2-11-2018-subdélégation (3 pages) Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2018-11-08-001 - 18-01816 MIREFLEURS - 08-11-2018 (1 page) Page 32
- 63-2018-11-08-002 - AP-CDAC 133 (2 pages) Page 34
- 63-2018-11-13-001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018, pour le centre éducatif fermé L'ARVERNE sis Le Parc - 63330 PIONSAT (2 pages) Page 37
- 63-2018-11-12-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur BRAU - Directeur des Archives Départementales - à Madame BEZUT - Conservatrice en chef du Patrimoine (2 pages) Page 40
- 63-2018-11-09-001 - CDAC 133 -Transfert et création d'un magasin ALDI-Pont du Château (1 page) Page 43
- 63-2018-10-31-049 - extrait de l'arrêté n°18- 01802 du 31 octobre 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de la Forie (1 page) Page 45

63-2018-11-09-010 - extrait de l'arrêté n°18-01825 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune d'Aix-la-Fayette (1 page)	Page 47
63-2018-11-09-002 - Ordre du Jour - CDAC 132 -Création d'un DRIVE Carrefour Market, Aigueperse (1 page)	Page 49
63-2018-11-12-007 - VIDEOPROTECTION - AP CEBAZAT CARAT INSTITUT (3 pages)	Page 51
63-2018-11-12-010 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND Pôle emploi Clermont-Est (3 pages)	Page 55
63-2018-11-12-009 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND Stade Marcel Michelin (3 pages)	Page 59
63-2018-11-12-013 - VIDEOPROTECTION- AP CHAMALIERES Pôle emploi Chamalieres (3 pages)	Page 63
63-2018-11-12-002 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT FERRAND - AVIVA CUISINES sarl Jumo (3 pages)	Page 67
63-2018-11-12-006 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND FRITEC SAS (3 pages)	Page 71
63-2018-11-12-005 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND HOTEL IBIS REPUBLIQUE (3 pages)	Page 75
63-2018-11-12-001 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND Le Petit Casino de St Pierre-Pierre (3 pages)	Page 79
63-2018-11-12-012 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND Pôle emploi Clermont-Nord (3 pages)	Page 83
63-2018-11-12-011 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND Pôle emploi Clermont-Ouest (3 pages)	Page 87
63-2018-11-12-004 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND SOOJI (3 pages)	Page 91
63-2018-11-12-008 - VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND TATI (3 pages)	Page 95
63-2018-11-12-014 - VIDEOPROTECTION- AP COURNON D'AUVERGNE Pôle emploi Cournon (3 pages)	Page 99
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-11-09-008 - FAYET DAVID REJET DECLARATION (2 pages)	Page 103
63-2018-11-09-009 - HETRE A LA HAUTEUR REJET DECLARATION (2 pages)	Page 106

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-10-24-004

ARRÊTÉ portant agrément de l'association « LEE
VOIRIEN » en tant qu'association de Jeunesse et
Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-625



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°013-2018

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « LEE VOIRIEN » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-625.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,

Didier COUTEAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-10-24-005

ARRÊTÉ portant agrément de l'association «
LIEU'TOPIE » en tant qu'association de Jeunesse et
Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-626



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°014-2018

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « LIEU'TOPIE » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-626.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,**

Didier COUTEAUD

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr**

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-10-24-006

Avenant à l'arrêté préfectoral portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission départementale
de réforme.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DÔME

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy de Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Avenant à l'arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 07/12/2015 modifiant l'arrêté du 26/01/2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-00197 du 06 février 2017 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 18 00744 du 31 mai 2018 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme ;

VU l'arrêté n°18-01693 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Puy de Dôme ;

Considérant le procès-verbal de tirage au sort des membres de la commission de réforme siégeant en qualité de représentant du personnel de direction du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 07/12/2015 modifiant l'arrêté du 26/01/2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé ;

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par les arrêtés préfectoraux n°17-00197 du 6 février 2017 et n°18 00744 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :

Les membres de la commission de réforme siégeant en qualité de représentant du personnel de direction tirés au sort sont :

En qualité de titulaires :

- Mme RAYNAUD Catherine – CHU Clermont Ferrand
- M. TIERFORT Jean François - CHU Clermont Ferrand

En qualité de suppléants :

- Mme BARTHE MONTAGNE - EHPAD Mon repos- Lezoux
- Mme CHABRILLAT - I.M.E. Les Roches Fleuries- Chamalières

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont Ferrand, le

24 OCT. 2018

Le Directeur départemental de la cohésion sociale,


Didier COUTEAUD

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-11-08-003

arrêté n°2018-138 du 08/11/2018 portant agrément
formations aux 1ers secours



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018-138
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1801 B 20 du 29 janvier 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° FPSC – 1512 A 03 du 29 décembre 2015;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 1512 A 02 du 29 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2 , PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2018 et ce, jusqu'au 31 janvier 2019.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2018-116 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète par intérim,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-010

FR84 367 - Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale des Angles et Autres
2009 - 2028



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 102,40 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-367

Forêt sectionale des Angles et Autres 2009 - 2028

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 "Gorges de la Sioule" validé en date du 3 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chapdes-Beaufort en date du 28 janvier 2010, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 février 2010 et complété le 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des objectifs de l'aménagement nécessite de soumettre à des conditions particulières la mise en valeur par plantation de pin sylvestre de la parcelle n°7 afin notamment de préserver les habitats prioritaires de landes ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Sioule" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale des Angles et Autres (Puy de Dôme), d'une contenance de 102,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,69 ha, actuellement composée de douglas (36%), sapin pectiné (16 %), pin sylvestre (11%), chênes (25%), hêtre (3%), divers feuillus (9%) et 4,71 ha sont non boisés (landes à genévriers, emprise EDF.).

La surface boisée est constituée de 97,69 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 4,71 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (32,84 ha), le sapin pectiné (8,18 ha), le pin sylvestre (23,34 ha), le chêne (12,83 ha), le hêtre (20,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 - 2028)

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 11,52 ha, susceptible de production ligneuse, au sein duquel 2,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 58,81 ha, susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'attente et de préservation, d'une contenance de 27,36 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 2 aires de stockages seront créées aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'aménagement, notamment la préservation de la biodiversité, les activités ci-dessous sont interdites ou soumises aux conditions suivantes :

- Parcelle forestière n°7 : La surface définitive sera arrêtée après concertation et évaluation d'incidence avec l'animateur du site N2000.

Article 5 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, et des travaux de plantation sur la parcelle forestière n°7, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-007

FR84 302 - Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale d'Auzat et autres
de 2013 - 2032



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 108,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-302

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale d'Auzat et autres de 2013 - 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Auzat et autres pour la période 2000 à 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Tour d'Auvergne en date du 7 septembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 octobre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'Auzat et autres de la Tour d'Auvergne (Puy de Dôme), d'une contenance de 108,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,76 ha, actuellement composée d'épicéa commun (78 %), douglas (10%), mélèze (10%), sapin pectiné (1%) et divers feuillus (1%) et 5,47 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 108,23 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (43,29 ha), l'épicéa commun (32,47 ha), hêtre (5,41 ha), le sapin pectiné (5,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un premier groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,37 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur sa totalité, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un deuxième groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 63,86 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur sa totalité, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Lyon, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-008

FR84 327 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêts sectionales de la commune de Saint Genes
Champespe
2017 - 2036



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 236,87 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-327

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de Saint Genes Champespe 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1970 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale d'Esclauze pour la période 1968-1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Charlut pour la période 1977-1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Broussoux pour la période 1979-1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1983 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Saint-Genès pour la période 1982-1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Genes Champespe en date du 26 janvier 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Saint Genes Champespe (Puy de Dôme), d'une contenance de 236,87 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 229,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (67 %), épicéa commun (10 %), hêtre (14%), chêne (7%), divers feuillus (2%) et 7,53 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 227,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 227,06 ha. Le reste de la surface boisée, soit 9,81 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (227,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 164,35 ha, dont 159,61 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de conversion à l'irrégulier, d'une contenance de 72,52 ha, dont 67,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

19 OCT. 2018

Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-10-19-009

FR84 332 - Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêts communales et sectionales de la commune de Murat
le Quaire
2018 - 2037



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 123,12 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-332

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts communales et sectionales de la commune de Murat le Quaire 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Murat le Quaire en date du 13 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communales et sectionales de la commune de Murat le Quaire (Puy de Dôme), d'une contenance de 123,12 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,49 ha, actuellement composée d'épicéa commun (36%), hêtre (35%), sapin pectiné (13%), divers feuillus (10%), de douglas (4%), mélèze d'Europe (2%), et 5,63 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 123,12 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 46,60 ha, en futaie irrégulière sur 56,41 ha. Le reste de la surface boisée, soit 20,11 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (31,03 ha), le douglas (30,24 ha), le sapin pectiné (19,24 ha), l'épicéa commun (18,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,30 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera nouvellement ouvert en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,43 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe irrégulier conditionnel, d'une contenance de 20,92 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,49 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 7,04 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 3,3 km de pistes forestières, 1,6 km de routes forestières et 2 places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Lyon, le **19 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2018-11-02-003

arrêté2018-D-011du2-11-2018-subdélégation

Arrêté portant subdélégation de signature de M.Colignon à certains de ses collaborateurs (routes-circulation routière)

Préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 2018D-011

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

**La secrétaire générale, Préfète du Puy de Dôme par intérim,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01788 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district Nord par intérim, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliatio

M. le Secrétaire Général, M. Le directeur interdépartemental adjoint, M. le chef de district, Mme et M. les chefs de département, Mme la chef de bureau, Mme et M. les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

Article 3 : L'arrêté 2018D-006 du 26 juillet 2018 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 2 NOV. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central



Olivier COLIGNON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-08-001

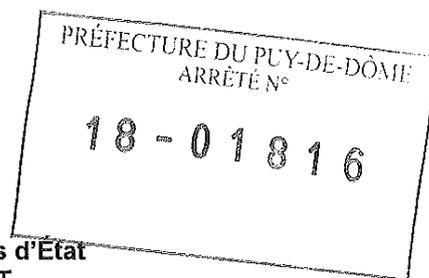
18-01816 MIREFLEURS - 08-11-2018

Arrêté portant suppression de la régie d'Etat et des régisseurs de la Police Municipale de la commune de MIREFLEURS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
PSPP



**ARRETE n°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la Police Municipale de CEBAZAT**

LA SECRETAIRE GENERALE, PREFETE DU PUY-DE-DOME PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02629 du 20 octobre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de MIREFLEURS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02678 du 22 octobre 2010 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU la demande du 5 novembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de MIREFLEURS ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la police municipale de la commune de MIREFLEURS sont supprimés.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 10/02629 du 20 octobre 2010 et l'arrêté n° 10/02678 du 22 octobre 2010 sus-visés sont abrogés.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 NOV. 2018

Pour la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-08-002

AP-CDAC 133

ARRÊTÉ n° 2018 – 99 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire, transmise par la mairie de Pont-du-Château et présentée par la SAS IMMALDI Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU (63430)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

CDAC 133

ARRÊTÉ n° 2018 – 99

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire, transmise par la mairie de Pont-du-Château et présentée par la SAS IMMALDI Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU (63430)

**La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande de permis de construire modificatif n°PC 063 284 18 G 0014M1 déposée en mairie de Pont-du-Château le 24 octobre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2018, transmise par le maire de Pont-du-Château et enregistrée le 5 novembre 2018 suite à la demande de permis de construire modificatif présentée par la SAS IMMALDI Cie, 13 rue Clément Ader, 77230 DAMMARTIN EN GOELE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU (63430),

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de **Pont-du Château** ou son représentant,

Monsieur le Président de l'EPCI **Clermont Auvergne Métropole** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Martine MANCEAU**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Alain SANITAS**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard CAZALBOU**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Anthony LEROY**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 8 novembre 2018

Pour la Secrétaire Générale,
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Le sous-préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-13-001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2018, pour le centre
éducatif fermé L'ARVERNE sis Le Parc - 63330
PIONSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01853

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST**

ARRETE N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018,
pour le centre éducatif fermé L'ARVERNE sis Le Parc – 63330 PIONSAT**

**La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 26 novembre 2015, portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 30 octobre 2018, portant cessation de fonction d'un préfet – M. BILLANT (Jacques) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2007 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « L'ARVERNE » géré par l'Association LE CAP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire l'Association LE CAP pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé L'ARVERNE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	165 000,00 €	2 126 401,83 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 234 253,07 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	555 123,28 €	
Résultat	Déficit	172 025,48 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 121 001,83 €	2 126 401,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	
Résultat	Excédent		

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2018 du centre éducatif fermé L'ARVERNE sis, « Le Parc » - 63330 PIONSAT est fixée à 2 121 001,83 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 176 750,15 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La secrétaire générale, préfète par intérim et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand le

13 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-003

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur
BRAU - Directeur des Archives Départementales - à
Madame BEZUT - Conservatrice en chef du Patrimoine

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2018- Archives-1
portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU
Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives Départementales
à Madame Karole BEZUT, Conservatrice en chef du Patrimoine

Le Directeur des Archives départementales,

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet ;

VU l'arrêté n° MCC-0000017606 du 28 juin 2017 du ministre de la culture et de la communication portant mise à disposition sortante à titre gratuit de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU auprès des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de Directeur des Archives départementales du Puy-de-Dôme, à compter du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté n° 1501547 du 20 novembre 2015 maintenant la mise à disposition de Madame Karole BEZUT auprès des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de Directrice adjointe jusqu'au 31 août 2018, et dans l'attente de son arrêté de maintien de mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter de cette date ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01791 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et en application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Madame Karole BEZUT, Conservatrice en chef du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 18-01791 du 31 octobre 2018 susvisé.

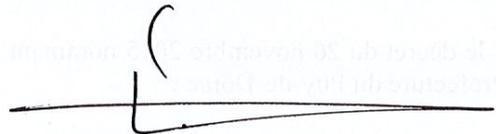
ARTICLE 2 :

Monsieur le Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2018

Pour la Secrétaire Générale,
Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,

Le Directeur des Archives départementales
du Puy-de-Dôme,



Pierre-Frédéric BRAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-001

CDAC 133 -Transfert et création d'un magasin ALDI-Pont du Château

*Ordre du jour de la CDAC -133 portant sur la demande de permis de construire, transmise par la
mairie de Pont-du-Château (délibération DL 20181026-009) et présentée par la SAS IMMALDI
Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à
dominante alimentaire à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de
l'Europe sur la commune de
PONT-DU-CHÂTEAU (63430)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Mercredi 28 novembre 2018
de 9 h à 10 h 30
Sous-Préfecture de Riom**

Ordre du jour

Demande de permis de construire, transmise par la mairie de Pont-du-Château (délibération DL 20181026-009) et présentée par la SAS IMMALDI Cie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert et à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 999 m², 2 avenue de l'Europe sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU (63430)

Déroulé

De 9 h à 9 h 10	Accueil des membres et vérification du quorum
De 9 h 10 à 9 h 30	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 9 h 30 à 9 h 50	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 9 h 50 à 10 h 20	Observations et débat des membres de la commission
De 10 h 20 à 10 h 30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-31-049

extrait de l'arrêté n°18- 01802 du 31 octobre 2018
déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de
protection des captages de la commune de la Forie



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°18-01802 du 31 octobre 2018 autorise pour la commune de La Forie, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Gouttes de Chevaleyre situés sur la commune de Valcivières.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de La Forie et de Valcivières ou à la sous-Préfecture d'Ambert.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-010

extrait de l'arrêté n°18-01825 déclarant d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection des captages de
la commune d'Aix-la-Fayette



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°18-01825 du 9 novembre 2018 autorise pour la commune d'Aix-la-Fayette, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Vieille Morte, Ramille 1 et 2 et Puy Hautier situés sur les communes d'Aix-la Fayette et de Fournols.

Cet arrêté peut être consulté en mairies d'Aix-la-Fayette et de Fournols ou à la sous-Préfecture d'Ambert.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-002

**Ordre du Jour - CDAC 132 -Création d'un DRIVE
Carrefour Market, Aigueperse**

*Ordre du jour de la CDAC 132- Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 67 m²,
Ensemble commercial Carrefour Market - ZA de Julliat
sur la commune d'Aigueperse (63260)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Mercredi 28 novembre 2018
de 10 h 30 à 12 h
Sous-Préfecture de Riom**

Ordre du jour

**Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 67 m²,
Ensemble commercial Carrefour Market - ZA de Julliat
sur la commune d'Aigueperse (63260)**

Déroulé

De 10 h 30 à 10 h 40	Accueil des membres et vérification du quorum
De 10 h 40 à 11 h	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 11 h à 11 h 20	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 11 h 20 à 11 h 50	Observations et débat des membres de la commission
De 11 h 50 à 12 h	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-007

**VIDEOPROTECTION - AP CEBAZAT CARAT
INSTITUT**

vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0309

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
18-01830

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 juillet 2018, présentée par la gérante de la SARL CARAT INSTITUT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 20 ter, route de Chateaugay à CEBAZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en

mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « CARAT INSTITUT », situé 20 ter, route de Chateaugay, 63 118 CEBAZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0309 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de CARAT Institut, 20 ter, route de Chateaugay 63118 CEBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des

Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MERCIER, et au maire de CEBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-010

VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND
Pôle emploi Clermont-Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0312



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 août 2018, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi Clermont-Est, sise 20, rue du Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence Pôle Emploi « CLERMONT-EST », située 20 rue du Pré la Reine, 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0312 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.s.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité, 13 rue Crepet 69007 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DUBROCA CORTESI, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-009

VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND
Stade Marcel Michelin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01832

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0321

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 juin 2018, présentée par le Directeur Administratif de l'ASM CLERMONT AUVERGNE SASP, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du stade Marcel Michelin, sis 35, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du stade Marcel Michelin, situé 35, rue du Clos Four 63 028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0321 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Stadium Manager, 35 rue du Clos Four 63 028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LOIGNON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-013

**VIDEOPROTECTION- AP CHAMALIERES Pôle emploi
Chamalieres**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01836

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0314

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 août 2018, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi de Chamalières, sise 78, avenue des Thermes à CHAMALIERES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence Pôle Emploi Chamalières, située 78, avenue des Thermes 63 400 CHAMALIERES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0314 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.s.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité, 13 rue Crepet 69007 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

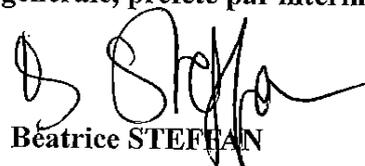
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DUBROCA CORTESI, et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-002

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT FERRAND -
AVIVA CUISINES sarl Jumo**

videoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0320

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection



VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 septembre 2018, présentée par le Co-Gérant de la SARL JUMO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « AVIVA CUISINES », sis 205, boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « AVIVA CUISINES », situé 205, boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0320 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la SARL JUMO, 205, boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

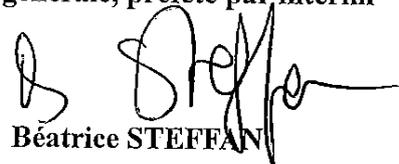
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MORALES, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 NOV. 2018**

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-006

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
FRITEC SAS**

vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0324

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01829

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 septembre 2018, présentée par la Responsable Ressources Humaines de FRITEC SAS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence FRITEC de Clermont-Ferrand, sis 32, rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence FRITEC de Clermont-Ferrand, située 32 rue Jules Verne, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0324 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence FRITEC de Clermont-Ferrand, 32, rue Jules Verne, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame NGUYEN, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-005

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
HOTEL IBIS REPUBLIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0326

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01841

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 11 septembre 2018, présentée par le dirigeant de l'Hôtel IBIS République, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel du même nom, sis 97, avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras dont 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en

mode numérique, est autorisée au sein de « L'HOTEL IBIS REPUBLIQUE », situé 97, avenue de la République, 63 100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0326 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au dirigeant de l'HOTEL IBIS REPUBLIQUE, 97, avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la

Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur CARRE, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-001

VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND Le
Petit Casino de St Pierre-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0323



La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 mai 2018, présentée par le Gérant du Petit Casino de Saint-Pierre, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 22, place Saint-Pierre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Le PETIT CASINO DE SAINT-PIERRE, situé 22, place Saint-Pierre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0323 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du magasin Le PETIT CASINO DE SAINT-PIERRE, 22, place Saint-Pierre, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la

sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BOUYASSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-012

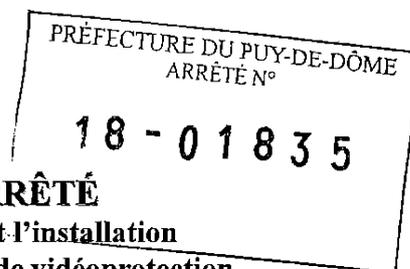
VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
Pôle emploi Clermont-Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0310



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 août 2018, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi Clermont-Nord, sise 68, boulevard Léon Jouhau à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence Pôle Emploi « CLERMONT-NORD », située 68, boulevard Léon Jouhau 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0310 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.s.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité, 13 rue Crepet 69007 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DUBROCA CORTESI, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-011

VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
Pôle emploi Clermont-Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01834

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0313

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 août 2018, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi Clermont-Ouest, sise 132, boulevard Lavoisier à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence Pôle Emploi « CLERMONT-OUEST », située 132, boulevard Lavoisier 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0313 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.s.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité, 13 rue Crepet 69007 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DUBROCA CORTESI, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-004

**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
SOOJI**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 8 - 0 1 8 4 0
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0316

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 septembre 2018, présentée par la gérante du magasin SOOJI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 80 boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la conservation d'images en cas d'attaque de la caisse ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SOOJI », situé 80, boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0316 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du magasin SOOJI, 2, boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme LEE, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 NOV. 2018**

La secrétaire générale, préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-008

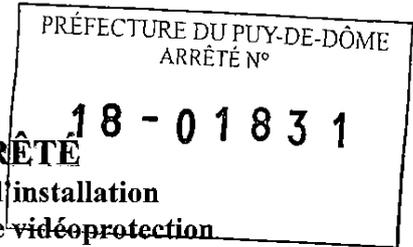
**VIDEOPROTECTION- AP CLERMONT-FERRAND
TATI**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0306



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 juillet 2018, présentée par le Responsable Sécurité, Sûreté et Management du risque de la société GPG, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin TATI, sis rue Ernest Cristal à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du

magasin TATI, situé rue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0306 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité, Sûreté et Management du Risque ZI la Barbière 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

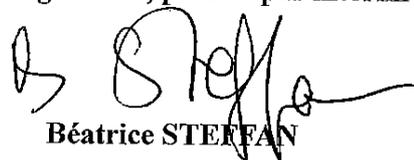
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRETON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-11-12-014

VIDEOPROTECTION- AP COURNON D'AUVERGNE
Pôle emploi Cournon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01837

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0315

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 août 2018, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Pôle Emploi de Cournon d'Auvergne, sise 12, rue Jules Ferry, Immeuble Galilée à COURNON-D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de

l'agence Pôle Emploi de Cournon d'Auvergne, située 12 rue Jules Ferry, Immeuble Galilée, 63 800 COURNON-D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0315 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.s.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité, 13 rue Crepet 69007 LYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DUBROCA CORTESI, et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 NOV. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-008

FAYET DAVID REJET DECLARATION

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise FAYET David
à Romagnat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 8 novembre 2018, par l'entreprise FAYET DAVID sise avenue de la République – 63540 ROMAGNAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 813 846 524 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise FAYET DAVID n'intervenant pas exclusivement au domicile des particuliers ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 8 novembre 2018, par l'entreprise FAYET DAVID sise avenue de la République – 63540 ROMAGNAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 813 846 524 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

P/ La Préfète par intérim,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-11-09-009

HETRE A LA HAUTEUR REJET DECLARATION

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL HETRE A LA
HAUTEUR à AUBIERE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 octobre 2018, par la SARL HETRE A LA HAUTEUR sise 1, rue du 8 mai – 63170 AUBIERE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 843 105 974 ;

CONSTATE QUE:

La SARL HETRE A LA HAUTEUR réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail (élagage, plantations etc...) ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 octobre 2018, par la SARL HETRE A LA HAUTEUR sise 1, rue du 8 mai – 63170 AUBIERE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 843 105 974 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

P/ La Préfète par intérim,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.